

**Rapport de la Commission des finances chargée d'étudier le préavis N° 13-2012**

**Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire  
de Madame Ludomilla COVI**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission des finances chargée d'étudier le préavis N° 13-2012 " Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de Madame Ludomilla COVI ", s'est réunie le 27 mars 2012, à la salle de conférence de la Municipalité.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs, Geneviève Bonzon, Véronique Bovey Diagne, Roland Divome, Eugène Roscigno, Vincent Keller, Alberto Mocchi, Reza Safai, Vito Vita et Daniel Rohrbach, Président

Excusés: Didier Divorne, Pascal Golay, Stéphane Montabert et Michele Scala

La Municipalité et le service des Finances-Cultes étaient représentés par, MM. Jean-François Clément, Municipal et Michaël Perrin, Chef de service.

La commission remercie les intervenants pour les compléments d'informations qu'ils nous ont apportés et de leur disponibilité.

Comme expliqué dans les communications de la Comfin, un problème de délai donné par la justice de paix nous interpelle et il se pourrait qu'à l'avenir, l'argent soit déjà sur le compte de la commune avant notre décision.  
La comfin reviendra sur ce sujet.

Ce préavis propose au Conseil Communal, selon la loi sur les communes et notre règlement communal, d'accepter la dite succession sous bénéfice d'inventaire ce qui ne peut en aucun cas nous faire courir de risques. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est obligatoire pour les communes. Elle peut également être demandée par quiconque, y compris une association.

Quelques questions surgissent:

- Qu'en est-il en cas de refus du Conseil? Est-ce le canton qui reçoit le tout?

La Municipalité nous répond qu'au vu des délais impartis, même si on refusait, la justice de paix considérerait l'acceptation comme définitive et exécutoire puisque hors délai de réponse! Toutefois, elle renseignera la Comfin.

- Quelle est l'association qui refuse et sait-on pourquoi?

La Municipalité nous répond qu'il s'agit de CROEPI, Comité romand d'orientation et d'éducation professionnelle des invalides, association qui permet aux personnes handicapées confrontées à des difficultés psychiques de reprendre contact avec la réalité et la société et par là de retrouver une vie plus normale et structurée. La Municipalité ne connaît pas les raisons du refus de cette

association, peut-être par méconnaissance de la possibilité d'accepter sous bénéfice d'inventaire ou par interdiction des statuts.

Il n'y a pas d'autres questions.

L'inventaire requis par le Code civil montre que les actifs s'élèvent à Fr. 24'238.20 alors que les passifs se montent à Fr. 2'261.10. Devraient s'ajouter au passif d'autres frais, tels qu'émoluments et honoraires de l'administrateur. Le bénéfice d'inventaire devrait, selon toute vraisemblance, s'élever aux alentours de Fr. 16'000.--. Le ¼ du résultat de succession, soit Fr. 4'000.- est réparti à parts égales entre le canton et la commune.

Il est en général prélevé par l'ACI, un montant représentant environ 2% du résultat de la succession pour les frais de bouclage de celle-ci.

Au vu de la volonté de la défunte de soutenir visiblement des associations œuvrant de près ou de loin auprès de personnes souffrant de handicap et au vu des délais imposés par la justice de Paix, la commission propose, sous forme de vœu, de reverser la part communale touchée aux associations désignées par la défunte.

Au final c'est à l'unanimité que la commission des finances accepte les conclusions, avec le vœu, du préavis N° 13-2012 " Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire de Madame Ludomilla COVI"

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 13-2012 de la Municipalité du 12 mars 2012,


Où le rapport de la Commission des Finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


DECIDE

D'accepter la succession de Madame Ludomilla COVI est décédée le 26 avril 2010, sous bénéfice d'inventaire avec réserve de l'article 592 du Code civil.

De comptabiliser le montant comme élément extraordinaire section 2039 dans le compte 2039.4690 "Dons et legs".




Geneviève Bonzon



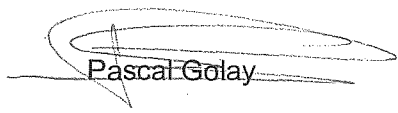
Véronique Bovey Diagne



Didier Divorne




Roland Divorne



Pascal Golay



Vincent Keller



Alberto Mocchi



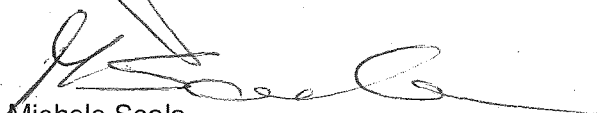
Stéphane Montabert



Eugène Roscigno



Reza Safai



Michele Scala

Vito Vita



Daniel Rohrbach, Président-Rapporteur